



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lutte et prevention

Question écrite n° 46286

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la degradation du climat dans certains quartiers urbains et periurbains, ainsi que sur la montee vertigineuse de la petite delinquance auxquelles nous assistons depuis plusieurs annees. Cette violence est, la plupart du temps, le fait de jeunes mineurs desoeuvres qui, faute d'evoluer dans un cadre familial, educatif ou professionnel stable, ont perdu toute notion de respect et s'attachent a detruire tout ce qui, de pres ou de loin, porte l'image de notre societe et de ses valeurs republicaines. Bien que la conjoncture economique n'y soit pas completement etrangere, il faut rechercher l'origine de ce phenomene dans la desaffection des parents qui n'assument plus leur role et preferent « confier » la mission d'eduquer - lorsque cela est encore possible - leurs enfants aux institutions mises en place par l'Etat (ecoles, centres sociaux, etc.). D'un point de vue preventif, ce systeme a montre ses limites : inadaptation des structures, manque d'effectifs, desinteret des jeunes, etc. La repression - placement en etablissement specialise, voire incarceration - n'est pas non plus adaptee ; la reinsertion doit en effet rester l'objectif principal de tout systeme de lutte contre la petite delinquance. Cette reinsertion, pour etre efficace, doit necessairement se faire par le travail ; a defaut, elle prendra la forme d'un assistanat, ineluctablement voue a l'echec. Aussi, plutot que de placer nos jeunes delinquants en maison d'arret, en maison de correction, voire - faute de place disponible - de les remettre purement et simplement en liberte, faudrait-il leur imposer une certaine « quantite » de travaux d'interet general, en rapport avec les delits commis. Cela permettrait egalement de donner a ces jeunes une formation professionnelle, certes elementaire, mais qui aurait l'avantage de leur ouvrir peut-etre plus facilement les portes d'un veritable apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment a ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure de faire connaitre a l'honorable parlementaire qu'il est particulierement attentif a l'augmentation significative de la petite delinquance commise par les mineurs, dans la mesure ou celle-ci, d'une part, cree un important sentiment d'insecurite au sein de la population des quartiers concernes et, d'autre part, reflete une certaine inadaptation sociale d'une partie de la jeunesse qui les compose. Compte tenu de cette evolution, il convient d'apporter une reponse systematique a toutes les infractions penales commises par des mineurs afin d'eviter que ne se developpe chez eux un sentiment d'impunite qui favorise la recidive. C'est ainsi que, depuis 1990, s'est progressivement mis en place, dans la majorite des juridictions francaises, le traitement en temps reel des procedures penales, impliquant notamment des mineurs, qui a pour objectif principal de permettre une reponse penale rapide, diversifiee et mieux adaptee dans le cadre d'une politique globale d'action publique. Un tel developpement a ete favorise par la promulgation de la loi no 96-585 du 1er juillet 1996 relative a l'enfance delinquante qui a pour vocation notamment d'accelerier le jugement des mineurs delinquants et de repondre a l'augmentation, en quantite comme en gravite, des infractions commises par des jeunes. Outre une acceleration de la reponse penale, le traitement en temps reel se traduit egalement par le developpement du classement sous condition et de la reparation penale prevue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 fevrier 1945. Le nombre de ces dernieres mesures, realisees par les services de la protection

judiciaire de la jeunesse, est ainsi passe de 3 470 en 1994 a 4 653 en 1995 et permet aux mineurs a la fois de prendre conscience de la gravite de l'acte commis et de se mobiliser pour reparer le dommage cause aux victimes. Cette disposition, qui a pour but de favoriser la reinsertion sociale, se distingue de la sanction penale de travail d'interet general applicable aux mineurs de 16 a 18 ans. Cette peine n'en demeure pas moins particulierement interessante puisqu'elle participe pleinement a l'insertion du mineur dans la societe. Pour conserver l'ensemble de ses effets benefiques en termes de lutte contre la recidive, le travail d'interet general doit cependant etre soigneusement choisi en fonction de la personnalite du mineur, de ses capacites et du caractere formateur de l'activite retenue. Plus generalement, la recherche et la mise en oeuvre d'une formation professionnelle demeurent au centre de l'action educative developpee par la protection judiciaire de la jeunesse. S'appuyant sur un dispositif interne riche, notamment sur les centres de jour qui disposent d'ateliers de formation, ou en lien avec le reseau externe (missions locales, entreprises traditionnelles, entreprises intermediaires...), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'efforce de mettre a la disposition des jeunes accueillis dans ses structures une gamme tres large d'activites visant a favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46286

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6552

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1235